



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-183 ter

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à Villers-Cotterêts (02) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société LOGISTIQUE FRANCE à Villeneuve d'Ascq (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à Villers-Cotterêts (02) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société LEROY MERLIN GSB à Lezennes (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à Villers-Cotterêts (02) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société INTRACALL CENTER à Amiens (80) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS à Verneuil-en-Hallatte (60) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société HYGIENA CUISINES à Seclin (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société EUROTRANSPHARMA à St-Laurent-Blangy (62) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société EPHIGEA à Roubaix (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS à Bruay-la-Buissière Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société DUPONT RESTAURATION à Libercourt (62) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société COFIDIS à Villeneuve d'Ascq (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société CHRONODRIVE à Croix (59) Audit énergétique.

Arrêté du 18 juillet 2017 portant mise en demeure Société ARMATIS NORD à Calais (62) Audit énergétique.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

ARRÊTÉ n° 60 / 2017 Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur le littoral du département du NORD.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à Villers-Cotterêts (02)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE ;

**Considérant** que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE (n° SIREN 602 025 538) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE (n° SIREN 602 025 538) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE (n° SIREN 602 025 538) située au 11 avenue de Boursonne 02600 VILLERS COTTERETS, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société LOGISTIQUE FRANCE à Villeneuve d'Ascq (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société LOGISTIQUE FRANCE, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société LOGISTIQUE FRANCE ;

**Considérant** que la société LOGISTIQUE FRANCE (n° SIREN 530 675 222) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société LOGISTIQUE FRANCE (n° SIREN 530 675 222) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société LOGISTIQUE FRANCE (n° SIREN 530 675 222) située au 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)

44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGISTIQUE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société LEROY MERLIN GSB à Lezennes (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société LEROY MERLIN GSB, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société LEROY MERLIN GSB en date du 23 mai 2017 ;

**Considérant** que la société LEROY MERLIN GSB (n° SIREN 408 957 363) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société LEROY MERLIN GSB (n° SIREN 408 957 363) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société LEROY MERLIN GSB (n° SIREN 408 957 363) située à rue de Chanzy 59260 LEZENNES, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société LEROY MERLIN GSB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

Vincent MOTYKA







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société INTRACALL CENTER à Amiens (80)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société INTRACALL CENTER, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société INTRACALL CENTER ;

**Considérant** que la société INTRACALL CENTER (n° SIREN 409 709 342) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société INTRACALL CENTER (n° SIREN 409 709 342) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société INTRACALL CENTER (n° SIREN 409 709 342) située au 42 rue Riolan CS 91151 80011 Amiens Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société INTRACALL CENTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET  
DES RISQUES – INERIS à Verneuil-en-Halatte (60)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS en date du 05 mai 2017 ;

**Considérant** que la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS (n° SIREN 381 984 921) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS (n° SIREN 381 984 921) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS (n° SIREN 381 984 921)

située au Parc Technologique Alata BP 2 60550 Verneuil-en-Halatte, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES – INERIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

Vincent MOTYKA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société HYGIENA CUISINES à Seclin (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société HYGIENA CUISINES, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société HYGIENA CUISINES en date du 04 mai 2017 ;

**Considérant** que la société HYGIENA CUISINES (n° SIREN 323 057 083) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société HYGIENA CUISINES (n° SIREN 323 057 083) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société HYGIENA CUISINES (n° SIREN 323 057 083) située à rue des Clauwiers BP 106 59113 Seclin, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société HYGIENA CUISINES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société EUROTRANSPHARMA à St-Laurent-Blangy (62)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société EUROTRANSPHARMA, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société EUROTRANSPHARMA en date du 28 avril 2017 et du 22 juin 2017 ;

**Considérant** que la société EUROTRANSPHARMA (n° SIREN 530 605 799) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société EUROTRANSPHARMA (n° SIREN 530 605 799) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société EUROTRANSPHARMA (n° SIREN 530 605 799) située au 510 boulevard Jules César 62223 St-Laurent-Blangy, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROTRANSPHARMA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

Vincek MOTYKA







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société EPHIGEA à Roubaix (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société EPHIGEA, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société EPHIGEA le 10 avril 2017 ;

**Considérant** que la société EPHIGEA (n° SIREN 475 483 319) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société EPHIGEA (n° SIREN 475 483 319) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société EPHIGEA (n° SIREN 475 483 319) située au 15 avenue André Diligent BP 619 59061 Roubaix Cedex1 est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EPHIGEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS à Bruay-la-Buissière  
(62)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS en date du 28 avril 2017 ;

**Considérant** que la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS (n° SIREN 333 684 124) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS (n° SIREN 333 684 124) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS (n° SIREN 333 684 124) située au 1987 rue du Chemin des Dames CS 50078 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

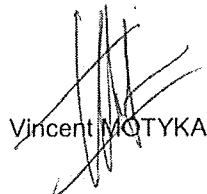
Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société DUPONT RESTAURATION à Libercourt (62)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société DUPONT RESTAURATION, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société DUPONT RESTAURATION ;

**Considérant** que la société DUPONT RESTAURATION (n° SIREN 410 151 674) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société DUPONT RESTAURATION (n° SIREN 410 151 674) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société DUPONT RESTAURATION (n° SIREN 410 151 674) située au 13 avenue Blaise Pascal 62820 Libercourt, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société DUPONT RESTAURATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société COFIDIS à Villeneuve d'Ascq (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société COFIDIS, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société COFIDIS ;

**Considérant** que la société COFIDIS (n° SIREN 325 307 106) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société COFIDIS (n° SIREN 325 307 106) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société COFIDIS (n° SIREN 325 307 106) située au 61 avenue Halley 59667 Villeneuve d'Ascq Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société COFIDIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27** JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

Vincent MOTYKA







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société CHRONODRIVE à Croix (59)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société CHRONODRIVE, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'absence d'observation de la société CHRONODRIVE ;

**Considérant** que la société CHRONODRIVE (n° SIREN 433 513 892) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société CHRONODRIVE (n° SIREN 433 513 892) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société CHRONODRIVE (n° SIREN 433 513 892) située à rue du Mal De Lattre de Tassigny 59170 Croix, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHRONODRIVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ du 18 juillet 2017 portant mise en demeure  
Société ARMATIS NORD à Calais (62)  
Audit énergétique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

**Vu** les articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 05 avril 2017 adressé à la société ARMATIS NORD, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les observations de la société ARMATIS NORD en date du 03 mai 2017 ;

**Considérant** que la société ARMATIS NORD (n° SIREN 448 933 325) remplit les critères de l'article R. 233-2 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'à ce jour, la société ARMATIS NORD (n° SIREN 448 933 325) n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, est expiré ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 233-4 du code de l'énergie, la société ARMATIS NORD (n° SIREN 448 933 325) située au 50 rue François Jacob 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

**a) sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Toumai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;

**b) sous un délai de deux mois** à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du code de l'énergie).

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du code de l'énergie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARMATIS NORD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

**Article 4 :**

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de région des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

  
Vincent MOTYKA

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 03 août 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 60 / 2017**

#### **Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur le littoral du département du NORD.**

**VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n°27/2011 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Dunkerque ;

**VU** l'arrêté du 02 mars 2015 du préfet du département du Nord portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillage vivants du département du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 759/2017 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : APPLICATION:**

Le présent arrêté régleme nte l'activité de pêche maritime à pied professionnelle sur le littoral du Nord.

Aux fins du présent arrêté, la pêche maritime à pied professionnelle s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- 1 – sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui sur le sol ;
- 2 – sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Pour exercer son activité, un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un **permis national de pêche à pied** délivré par l'autorité administrative compétente et d'une **licence** délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France.

### **Article 2 : LES BONNES PRATIQUES**

Les pêcheurs à pied professionnels sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

### **Article 3 LES ENGINES AUTORISEES:**

#### **A – Engins autorisés pour le ramassage des crustacés :**

- un haveneau ou épuisette par personne dont la maille minimale doit être supérieure ou égale à 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.
- le croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) sera d'une longueur maximale de 150 cm.

#### **B - Pêche à la ligne tenue à la main :**

- ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon).

#### **C - Ligne de fond :**

Les lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur professionnel et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Le pêcheur à pied professionnel ne peut disposer plus de 200 hameçons.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités.

#### **E - Filet fixe :**

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Un emplacement précis et numéroté est déterminé sur l'estran.

Il est interdit de poser un filet fixe **entre le 01 juin et le 14 septembre inclus**.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer, mentionnant le nom et prénom de l'usager.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe à l'obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- Les zones d'activités nautiques ;
- Les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux .

#### **F - casier :**

– 2 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer.

#### **G – Engins autorisés pour le ramassage des vers :**

– L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.  
– L'utilisation de produit chimique est interdite.

H– la pêche au grappin est interdite.

#### **Il est également interdit aux pêcheurs à pied professionnel :**

1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre (hormis l'usage du vélo) ou de toute embarcation en action de pêche ;  
2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;

#### **Article 4 : LA TAILLE REGLEMENTAIRE**

Les tailles réglementaires des poissons et organismes marins sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

#### **Article 5 : QUOTA**

Pour l'espèce suivante, les quantités maximales autorisées par pêcheur professionnel et par marée sont fixées comme suit :

- 1500 unités pour les vers marins.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche prévue par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclaration statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

#### **Article 8 :**

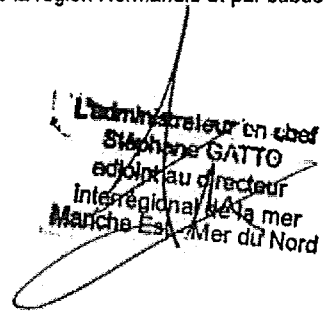
Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.



**Article 9 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 59

CRPM Hauts de France

Gendarmerie Maritime

DIRM – DIRM Mission Boulogne